

Procès-verbal du Conseil communal du 03 février 2020

Présents : Benoît Friart: Bourgmestre ;
R. Tournay, D. Sauvage, J-F Formule, V. Kulawik : Echevins ;
M. Paternostre : Présidente du CPAS
M. Couteau, E. Delhove, G. Bombart, C. Charpentier, J. Thumulaire, J. Wastiau,
J. Caty, P. Graceffa, G. Lenoir, C. Noppe, M. Sonck, A. Giacomazzi, G. Lucas :
Conseillers communaux ;
Corentin Nallétamby : Directeur général ff.

Il est 19 H 00. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE1. Administration générale1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant le Procès-Verbal de la séance du 23 décembre 2019 ;
Considérant qu'il est demandé de compléter la réponse à la question écrite pour la place de Thieu et que le procès-verbal sera complété par le Directeur général ff ;
Après en avoir délibéré ;
Par 14 voix "pour" ;
Par 3 voix "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;
Par 1 "abstention" de Madame Graceffa ;
DECIDE :
Article 1 :
D'approuver le procès-verbal de la séance du 23 décembre 2019.

2. Synergies - Ville et CPAS 2020

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;
Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;
Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Vu qu'en date du 8 octobre 2019, le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;
Vu qu'en date du 7 novembre 2019, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en comité de concertation ;
Vu qu'en date du 25 novembre 2019 et ce, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Bourgmestre a présenté, lors d'une réunion conjointe Ville et CPAS, les

synergies aux membres du Conseil de l'Action Social ainsi qu'aux membres du Conseil communal ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal présenté et validé en séance du Conseil du 26 août 2019 ;

Considérant que dans son guide méthodologique visant un accompagnement de la mise en œuvre des synergies, le Service Public de Wallonie rappelle que, par essence, Commune et CPAS partagent le même territoire d'action, œuvrent pour la même population et consacrent, ensemble, les ressources disponibles pour répondre aux besoins des mêmes citoyens. Le SPW rappelle également que les décrets incitent les autorités locales à organiser au mieux les services de support afin d'accroître le rendement des ressources : en clair, faire plus et mieux avec les mêmes moyens.

Considérant que notre administration publique a toujours eu à cœur de réaliser un travail qualitatif malgré la difficulté que cela représente, considérant la taille de notre commune et, de facto, de notre institution.

Considérant que la gestion en bon père de famille a toujours été un précepte fondateur de notre manière de travailler, tant à la Ville qu'au CPAS. C'est donc en ce sens que le Collège communal souhaite s'inscrire à travers la rationalisation de nos services supports. L'accroissement de l'efficacité organisationnelle ainsi que la volonté de réaliser des économies d'échelle via l'évolution de nos pratiques sont ancrés dans notre projet de synergie pour les années futures, le tout, bien évidemment dans le respect de chacune des institutions et des règles juridiques inhérentes à celles-ci.

Considérant qu'une synergie est définie par la Loi Organique comme une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble, ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelle, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.

Considérant le tableau des synergies existantes et celui des synergies supplémentaires programmées pour 2020 ;

Considérant que ce tableau fait partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Par 14 "pour" ;

Par 4 "contre" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas et de Madame Graceffa ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le tableau des synergies programmées pour 2020.

3. Synergie - Convention de mise à disposition d'un local

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 5 août 1992 et notamment son article 26 bis ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018, lesquels offrent un cadre général favorable à la mise en place des synergies ;

Vu qu'en date du 8 octobre 2019, le projet des synergies a été discuté en réunion de CODIR commun Ville-CPAS ;

Vu qu'en date du 7 novembre 2019, le projet des synergies pour les années à venir a été présenté en comité de concertation ;

Vu qu'en date du 25 novembre 2019 et ce, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Bourgmestre a présenté, lors d'une réunion conjointe Ville et CPAS, les synergies aux membres du Conseil de l'Action Social ainsi qu'aux membres du Conseil communal ;

Considérant qu'en cette même séance du Conseil a été validé le tableau des synergies programmées pour 2020.

Considérant qu'il est prévu que la Directrice financière (ff) dispose d'un bureau unique installé au sein de l'Hôtel de Ville, comme cela se fait dans de nombreuses petites et moyennes communes ;

Considérant que le service finance Ville ET CPAS sera à 100 % dans les bâtiments de l'Hôtel de Ville, dans l'open-space du service finance actuellement au rez-de-chaussée ;

Considérant qu'afin de respecter la Loi Organique des CPAS du 8 juillet 1976, sur proposition de l'U.V.C.W. et après validation de ce projet par la tutelle dans son courrier du 12 décembre dernier, il est proposé à votre assemblée une convention de mise à disposition du bureau de la directrice financière afin de permettre de répondre à ces obligations ;

Considérant la Convention proposée de mise à disposition d'un local :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre d'une part :

L'administration communale du Roeulx, sis Grand'Place 1, 7070 Le Roeulx

Représenté par Monsieur Corentin Nallétamby, Directeur général ff et Monsieur Benoit Friart, Bourgmestre.

Dénommé ci-après, la « Ville ».

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Social de la Ville du Roeulx, sis Faubourg de Binche 1, 7070 Le Roeulx

Représenté par Madame Maryline Malfroot, Directrice générale et Madame Martine Paternostre, Présidente.

Dénommé ci-après, le « CPAS ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville met à disposition du CPAS un local de 20m² situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, sis Grand'Place 1, 7070 Le Roeulx. Ce local sera mis à disposition de la Directrice financière ff du C.P.A.S. pour la prestation de son temps de travail (soit 19h/semaine) dans le cadre de ses fonctions, en corrélation avec les synergies préconisées par la Région Wallonne. Cette mise à disposition se fera uniquement lors des horaires suivants :

Lundi : 8h00 à 10h00

Mardi : 8h00 à 17h00

Jeudi : 8h00 à 17h00

Article 2 :

La mise à disposition se fait à titre précaire et gracieux.

Article 3 :

Aucune charge ne pourra être réclamée auprès du CPAS.

Article 4 :

Les assurances inhérentes au local sont à charge de la Ville.

Article 5 :

La présente Convention prend cours le 4 février 2020 et est conclue pour une période illimitée.

Fait à Le Roeulx, en deux originaux, le 4 février 2020,

Pour La Ville,
Corentin Nallétamby,
Directeur général ff.
Pour Le CPAS,
Maryline Malfroot,
Directrice générale.

Benoit Friart,
Bourgmestre.

Martine Paternostre,
Présidente.

Après en avoir délibéré ;

Par 14 "pour" ;

Par 4 "abstentions" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas et de Madame Graceffa ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/01/2020,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la Convention de mise à disposition d'un local dans le cadre des synergies du service finance et notamment dans le cadre d'un bureau unique pour la directrice financière ff.

4. Contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel Joseph Faucon

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Considérant que le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 ;

Considérant qu'il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet ;

Considérant qu'il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction ;

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédent le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'auto-évaluation établi conformément à l'article 18 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté ;

Considérant qu'à travers l'article 8 du contrat-programme, la Commune s'engage à verser au Centre culturel une subvention ordinaire annuelle de 85.000 €. Celle-ci sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.16 = 100 en fonction de l'indice santé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant qu'il est également prévu la mise à disposition de deux ouvriers communaux à mi-temps ainsi que des aides et services directement fournis par la Commune au bénéfice du centre culturel ;

Considérant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel Joseph Faucon en annexe du présent rapport ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel Joseph Faucon

2. Travaux

5. Règlement complémentaire sur le roulage - plusieurs voiries - mesures de circulation diverses

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vue des lieux du 06 décembre 2019 ;

Considérant que la mesure s'applique à la communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Place de la Wanze

L'établissement d'un îlot central triangulaire au débouché sur le rond-point à hauteur des n°s 13 et 15 via les marques au sol appropriées. (voir croquis)

Article 2 :

Rue des Fours-à-Chaux

L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 121/00033 via les marques au sol appropriées.

Article 3 :

Rue de la Paix

L'interdiction de stationner, du côté impair, entre les n° 1 et 1b via le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6. Règlement complémentaire - réservation d'un emplacement PMR - rue du Coron

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant la demande d'une citoyenne, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile sis rue du Coron, 26 à 7070 Ville-sur-Haine (art.1) ;

Considérant la visite sur place de Monsieur F. Debatty, Agent Technique en Chef ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Rue du Coron, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n° 26, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

3. Finances - taxes

7. Modification du règlement-redevance sur la location de salles communales 2020-2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020.

Considérant que la commune donne la possibilité au public de louer les salles communales et qu'elle doit en assurer la maintenance, l'entretien et le coût de fonctionnement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de solliciter l'intervention du demandeur ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice financière ff en date du 22 janvier 2020 ;

Vu que la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location des salles communales.

Article 2

La redevance est due au comptant, par le locataire de la salle, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3

La redevance pour la location des salles communales est fixée comme suit :

Salles de Mignault et de Thieu

Association membre du Centre culturel ou reconnu par la Ville	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	90,00 € / jour
Particulier entité ou autre association	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	80,00 € / jour	130,00 € / jour
Particulier hors entité	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	120,00 € / jour	275,00 € / jour
Retour de deuil	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	50,00 € / jour
Associations sportives	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
Entité	6,00 € / heure	6,00 € / heure
Hors entité	11,00 € / heure	11,00 € / heure
Location sportive horaire	14,00 € / heure	/

Salle de Ville-sur-Haine

Association membre du Centre culturel ou reconnu par la Ville	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	60,00 € / jour	110,00 € / jour
Particulier entité ou autre association	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	95,00 € / jour	170,00 € / jour
Particulier hors entité	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	140,00 € / jour	350,00 € / jour
Retour de deuil	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
	50,00 € / jour	50,00 € / jour
Associations sportives	Lundi au jeudi	Vendredi au dimanche
Entité	6,00 € / heure	6,00 € / heure
Hors entité	11,00 € / heure	11,00 € / heure

Location sportive horaire	14,00 € / heure	//
----------------------------------	------------------------	-----------

La redevance pour la vaisselle est fixée forfaitairement pour les toutes les salles au montant de 30,00 € sur demande et par location.

Les associations non-membres dont l'adresse est située en dehors de la Ville du Roeulx sont assimilées à des particuliers hors entité pour la fixation de la redevance.

Il est accordé le tarif applicable aux associations non-membres de l'entité à une association extérieure pour autant que l'association démontre un lien privilégié avec la Ville ou que la location demandée participe à l'animation de la citée ou à la collectivité.

Article 4

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Marchés Publics

8. Réparation du camion brosse - Urgence - Approbation des conditions et de l'attribution

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2020 de décréter l'urgence et d'approuver les conditions, le montant estimé et d'attribuer le marché "Réparation du camion brosse - Urgence" à l'entreprise FP Services, rue de la station 166 à 5370 Havelange, pour le montant d'offre contrôlé de 7.978,99 € hors TVA ou 9.654,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le rapport de M. Jérémie Rucquoy, agent technique, faisant état d'un incident technique à régler au plus vite sur le camion brosse ;

Considérant que le camion brosse se trouve actuellement hors d'usage et que les défaillances suivantes ont été constatées sur le véhicule :

- Aspiration faible ;

- Coupleur de la turbine et aspirateur cassé ;
Considérant que le véhicule n'est plus en état de fonctionner ;
Considérant que l'utilisation de ce véhicule est indispensable pour le nettoyage de la voirie et des avaloirs, et égouttage ;
Considérant que l'usage régulier du camion brosse est indispensable en cette période pluvieuse ;
Considérant que les réparations doivent être effectuées immédiatement ;
Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;
Considérant que le véhicule ne peut être immobilisé dans plusieurs garages afin de demander des devis estimatifs ;
Considérant que le suivi du camion est effectué par la firme FP Services ;
Considérant que FP Services, rue de la station 166 à 5370 Havelange a été invitée à présenter un devis ;
Considérant le devis de FP Services, rue de la station 166 à 5370 Havelange (7.978,99 € hors TVA ou 9.654,58 €, 21% TVA comprise) ;
Considérant que la main d'œuvre nécessaire au diagnostic est globalisée dans le montant de la réparation ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à l'entreprise FP Services, rue de la station 166 à 5370 Havelange, pour le montant d'offre contrôlé de 7.978,99 € hors TVA ou 9.654,58 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de l'exercice extraordinaire 2020 à l'article 421/74553 (Projet 20200051) - Maintenance extraordinaire : 9.654,58 € ;
Considérant que la Directrice financière ff n'émet aucun avis sur le dossier, l'impact financier étant inférieur à 22.000 € en vertu de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 13 janvier 2020 de décréter l'urgence et d'approuver les conditions, le montant estimé et d'attribuer le marché "Réparation du camion brosse - Urgence " à l'entreprise FP Services, rue de la station 166 à 5370 Havelange, pour le montant d'offre contrôlé de 7.978,99 € hors TVA ou 9.654,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

D'admettre et d'engager immédiatement la dépense.

9. Achat d'une camionnette de type fourgon pour le service travaux - Approbation des conditions

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 20200020 relatif au marché "Achat d'une camionnette de type fourgon pour le service travaux " établi par la Ville du Roeulx ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.553,72 € hors TVA ou 27.500,00 €, TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200020) : 35.000,00 € et sera financé par un emprunt ;
Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 20 janvier 2020 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200020 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette de type fourgon pour le service travaux ", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.553,72 € hors TVA ou 27.500,00 €, TVA comprise.

Article 2 :

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 :
- article 421/743-52 (n° de projet 20200020) : 35.000,00 € et sera financé par un emprunt.

5. Personnel communal

10. Personnel communal - Déclaration de vacance d'un poste d'infographiste de niveau B1

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-1 et suivants ;

Vu le cadre du personnel de la Ville du Roeulx tel que voté par le Conseil communal le 5 mars 2018 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 30 mai 2018 ;

Vu la décision du collège communal en séance du 18 novembre 2019 de lancer une procédure de nomination d'un infographiste de niveau B1 ;

Considérant que les administrations publiques doivent faire le choix d'une nomination suffisante afin que les cotisations versées couvrent les charges de pension et éviter le paiement d'une cotisation de responsabilisation ;

Attendu que l'emploi statutaire est la règle au sein des pouvoirs locaux ;

Attendu que le cadre statutaire de la Ville comporte encore des emplois vacants, notamment dans le personnel administratif ;

Attendu que l'administration dispose d'un agent contractuel de niveau B1 ;

Considérant que rien ne s'oppose à proposer à une nomination supplémentaire ;
Considérant que, s'agissant de nommer des personnes actuellement employées par la Ville mais sous contrat de travail, il y a lieu de lancer un appel interne à candidatures ;
Considérant qu'en effet, outre le fait qu'il n'y a aucun besoin de recruter du personnel supplémentaire, le but de la présente procédure est de promouvoir l'emploi statutaire, ce qui signifie que, avant de lancer un recrutement externe, il faut commencer par permettre aux agents contractuels en place d'être « statutarisés » ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose à l'organisation d'un examen de statutarisation pour un(e) infographiste de niveau B1 ;
Après en avoir délibéré ;
Par 15 "pour" ;
Par 3 "abstentions" de Messieurs Couteau, Bombart et Lucas ;

DECIDE :

Article 1er

De déclarer vacant un emploi d'un(e) infographiste de niveau B1.

Article 2 :

De charger le Collège communal de diligenter la procédure de nomination en limitant l'appel à candidatures à un appel restreint conformément aux dispositions du statut administratif.

Article 3 :

De charger le Collège de désigner le jury et de faire procéder aux examens de recrutement pour ensuite, présenter le dossier complet au Conseil communal qui désignera le(s) lauréat(s).

HUIS-CLOS

[...]

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 00.

Le Directeur général ff


Corentin Nallétamby

Par le Conseil,



Le Bourgmestre


Benoit Friart

h